

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.621 du 31 juillet 1997

A. 75.142/XI-2528

En cause : **VAN DER WERFF** Rudolf,
ayant élu domicile chez
Me G. BOTTIN, avocat,
rue Beeckman 14
4000 Liège,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1997 par Rudolf VAN DER WERFF, de nationalité néerlandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté d'extradition, pris le 11 juillet 1997 et notifié le 28 juillet 1997;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991
déterminant la procédure en référé devant le Conseil
d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté,
la demande tendant à l'octroi de la suspension
(...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 31 juillet 1997, le
requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande
de suspension doit donc être rejetée;

Considérant qu'au moment où il est statué sur la
présente demande, aucune requête en annulation n'a été
valablement introduite,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un juillet 1900 nonante-sept, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier ass.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. HANOTIAU.